

1  
( N 249. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1842.

*Amendement présenté par M. le ministre des travaux publics au projet de loi relatif au canal de Zelzucte.*

---

ART. 6 et 7 réunis.

Aussi longtemps que le canal ne sera ouvert qu'entre Damme et la mer, l'annuité à charge des propriétés intéressées, pour l'écoulement de leurs eaux, sera de fr. 14,643-75, et l'État supportera les deux tiers des frais d'administration et d'entretien.

Cette annuité sera recouvrable par les mêmes moyens et sera rachetable aux mêmes conditions que l'annuité générale mentionnée en l'art. 2.

Lors du règlement général à intervenir en exécution du dit art. 2, il sera tenu compte des paiements déjà effectués.